

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint-Germain à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 8 octobre 2023

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Paris Saint-Germain au stade Roazhon Park à Rennes le dimanche 8 octobre 2023 à 20h45, dans le cadre de la 8^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait être importante ;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Paris Saint-Germain ; que ce contentieux a commencé lors de la rencontre de la coupe de la ligue disputée au Roazhon Park le 30 janvier 2018, à l'issue de laquelle des ultras rennais avaient caillassé des minibus du Collectif Ultras Paris (CUP) de passage devant leur local ; qu'une brève échauffourée avait alors éclaté entre les deux groupes ;

Considérant qu'en réponse aux dégradations par tags commises le 22 septembre 2018 par des groupes ultras parisiens sur les locaux des supporters rennais, les supporters ultras du Roazhon Celtic Kop (RCK) ont tenté de rentrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés à l'issue de la rencontre organisée le 23 septembre 2018 ;

Considérant qu'en marge de la finale de la coupe de France, le 27 avril 2019, des supporters ultras parisiens ont tenté d'en découdre avec leurs homologues breilliens ; que cette action a été endiguée par le service d'ordre ;

Considérant que le 27 juillet 2019, il était fait état sur les réseaux sociaux d'un combat de rue de type « *free fight* » organisé en France entre des supporters indépendants rennais et des supporters indépendants parisiens ;

Considérant que le 23 mai 2021, en amont de la rencontre Rennes – Nîmes, plusieurs supporters indépendants parisiens étaient détectés par les services de police non loin de l'enceinte sportive ; que ces individus identifiés comme étant « à risque » disposaient d'équipements démontrant leur velléité d'en découdre avec les supporters locaux ;

Considérant que le 23 septembre 2021, une banderole identitaire du RCK était dérobée par des supporters parisiens ; que la condamnation judiciaire des ultras de l'ex groupe Karsud à des « jours amende » pour le vol de cette bâche le 21 décembre 2022 n'a pas satisfait la vindicte des supporters du RCK envers les ultras parisiens ; que les ultras rennais sont animés d'une volonté de vengeance ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre jouée à Rennes le 3 octobre 2021, de nouvelles provocations et heurts ont été constatés ; qu'en fin de match, les ultras du RCK ont provoqué les ultras parisiens déjà embarqués dans leur bus pour le retour ; que ces derniers sont alors descendus en masse pour en découdre ; que le calme n'a pu être rétabli que grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre ;

Considérant que la veille du match du 15 janvier 2023 opposant le Stade Rennais Football Club au Paris Saint-Germain, deux clichés photographiques du groupe Karsud, exhibant fièrement la bâche totem dérobée au RCK en septembre 2021, ont été diffusés sur les réseaux sociaux engendrant une certaine nervosité au sein du « kop rennais » ; que la rencontre en elle-même classée de niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) n'a néanmoins été entachée d'aucun incident en raison du déploiement conséquent et dissuasif des forces de l'ordre ;

Considérant que, en raison notamment de l'antagonisme avéré entre supporters ultras des deux équipes, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme envisage de classer cette rencontre comme un match à risques ;

Considérant en outre que des supporters traditionnels du PSG en provenance de Paris et de la région Grand-Ouest devraient également faire le déplacement et assister à la rencontre au milieu du public breton ; que cette promiscuité pourrait également générer des tensions ;

Considérant qu'il existe ainsi un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 8 octobre 2023 ; que la mobilisation des forces de sécurité, qui seront par ailleurs appelées à sécuriser la Coupe du monde de rugby, ne pourra, à défaut de

l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporteurs ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporteurs dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Paris Saint-Germain, en limitant le nombre de supporteurs ultras autorisés en tribune visiteurs lors de ce match ;

Considérant qu'il importe également de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporteurs ultras du club de football du Paris Saint-Germain acheminés par transports collectifs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 8 octobre 2023 à 20h45, au stade Roazhon Park, entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Paris Saint-Germain, l'accès au stade est autorisé à un nombre maximal de 650 supporteurs du club de football du Paris Saint-Germain.

Article 2 : Pour les supporteurs mentionnés au premier article, qui devront impérativement se rendre à Rennes en transports collectifs, il est fixé un lieu de rendez-vous obligatoire dont les modalités seront précisées par les services de la Direction départementale de la sécurité publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller vers le stade et au départ du stade Roazhon Park.

L'échange des tickets de réservation contre des billets permettant l'accès au stade s'effectuera à cette occasion.

Article 3 : Il est interdit le dimanche 8 octobre 2023 de 13h00 à 23h59 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, de porter notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club,

dans le périmètre délimité par les voies suivantes, à l'exception de l'enceinte du stade Roazhon Park,

- à l'Ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au Nord par la route de Vezin,
- à l'Est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au Sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 4 : Il est également interdit, le dimanche 8 octobre 2023 de 13h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, de porter notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie aux articles 3 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **2 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).